LES RECONSTITUTIONS D’ACCIDENT :

MODE D’EMPLOI

LES RECONSTITUTIONS D'ACCIDENT :
MODE D'EMPLOI

1. Introduction

Le dictionnaire réserve de manière exclusive le mot «reconstitution» au transport du juge d'instruction sur les lieux d'une infraction afin d'élucider, en présence du prévenu, les conditions dans lesquelles elle a été commise.

Dans le jargon de l'expert en automobiles, la reconstitution fait référence à un travail analytique, souvent à l'aide de logiciels performants, visant à déterminer les vitesses et trajectoires des véhicules avant un accident. Cet exercice est l'apanage des experts spécialisés en accidentologie et ne fait pas l'objet du présent ouvrage.

Plus modestement, notre souci est de pouvoir présenter aux experts un recueil, sous forme d'aide-mémoire, des dispositions idéales à adopter pour mener à bien une mise en présence de véhicules impliqués dans un accident de la circulation, solution qui permet dans bien des cas à lever l'ambiguïté sur l'origine des dégâts constatés.

Il est dans ce cas plus approprié de parler de «confrontation» que de «reconstitution».

Cette mise en présence des véhicules trouve sa nécessité lorsque le responsable du sinistre nie avoir occasionné autant de dommages que le réclame la victime, lorsque l'expert hésite sur l'imputabilité des dégâts au sinistre qui l'occupe ou lorsqu'il émet des doutes quant à la matérialité des faits tels que déclarés. D'autres cas d'espèce peuvent également trouver leur explication dans une simple confrontation et il arrive même qu'elle puisse renverser les responsabilités présumées ou déboucher sur la révélation d'une tentative d'escroquerie.

C'est pour ce dernier cas principalement que c'est la commission « anti-fraude » de l'UPEX qui s'est attelée au présent travail, lequel a pour but de permettre au lecteur une meilleure connaissance globale de la problématique de la confrontation des véhicules en tenant compte des dispositions récentes tant contractuelles que légales. En effet, la Convention d'Expertise et RDR d'Assuralia ainsi que la loi du 19.07.1991 organisant la profession de détective privé imposent toutes deux aux intervenants de suivre certaines règles dans l'organisation et l'exécution d'une confrontation. L'avenir nous dira, avec la reconnaissance de notre profession, si certaines règles – notamment les obligations découlant de la loi du 19.07.1991- seront encore d'application pour les experts.

Dans le souci d'être complète, la commission a trouvé également intéressant d'aborder les cas où l'assuré se trouve être seul en cause et pouvant prétendre à une indemnisation en vertu des garanties souscrites et pour lesquels une reconstitution peut s'avérer nécessaire.

La commission anti-fraude de l'UPEX

2. Dispositions légales

La loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé stipule qu'est considéré comme détective toute personne physique qui, dans un lien de subordination ou non, exerce habituellement, contre rémunération et pour compte d'autrui une série d'activités dont celle, entre autres, de réunir des éléments de preuve ou constater des faits qui donnent ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisées pour mettre fin à ces conflits.

Nous remarquons donc que la confrontation de véhicules tombe sous le champ d'application de cette loi, tant et si bien que la collecte des éléments observés ne peut s'effectuer que par un détective.

Autrement dit, si l'expert amené à assister à une confrontation n'est pas détenteur d'une autorisation ministérielle en tant que détective, son rôle sera limité à donner aux protagonistes son avis de spécialiste à propos du mécanisme de l'accident et de ses conséquences, sans récolter ni rapporter d'autres éléments que ceux qui découlent d'une observation technique objective. En corollaire, si les mandantes souhaitent se passer du service d'un de leurs inspecteurs détectives en ne faisant appel qu'aux seuls experts, ceux-ci devront être détectives et répondre aux obligations légales tant au niveau du mode de missionnement que dans la forme et le contenu de leurs rapports, de la tenue de leurs archives et de leur devoir d'information auprès du parquet en cas de (tentative de) fraude avérée.

Pour rappel, cette liste n'étant pas limitative :

2.1 Quelques obligations

- le détective ou son employeur doit conclure avec son client une convention préalable à l'exécution de sa mission, devant contenir certaines mentions obligatoires; si son client (ou sa mandante) est son employeur - cas du détective salarié - l'exécutant doit tenir un registre des missions qui doit également revêtir une certaine forme légale

- la rédaction d'un rapport est obligatoire et doit comprendre une description des activités effectuées, comportant les dates, lieux et heures où ces activités ont été effectuées; il ne peut être émis qu'en deux exemplaires, chacun portant une marque distinctive dont un doit être gardé au lieu d'établissement du détective pendant 5 ans; les pièces à conviction font parties intégrantes du rapport, de même que le calcul précis de la rémunération et des frais (sauf pour les détectives salariés)

- le nom, le titre et le numéro d'autorisation du détective doivent apparaître sur chaque document émanant de sa personne dans le cadre de sa mission (donc autant sur ses divers courriers – convocation ou fixation de rendez-vous par exemple - que sur son rapport ou sa carte de visite)

- le détective qui est chargé par sa mandante de recherches relatives à des faits qui constituent des crimes et des délits ou qui, dans l'accomplissement de sa mission, en acquiert simplement la connaissance, doit en aviser sans délai et par écrit le Procureur du Roi près le Tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit a été commis; la fraude ou la tentative de fraude à l'assurance sont bien entendu des délits puisqu'elles sont assimilées à une escroquerie ou tentative d'escroquerie (art. 496 du Code Pénal)

- le détective doit toujours être porteur de sa carte d'identification dans l'exercice de sa mission

- il est obligé d'avertir sa mandante d'un dossier saisi

- il doit s'acquitter d'une redevance annuelle.

2.2 Quelques interdictions

- il est interdit au détective de prendre ou de faire prendre des vues de personnes dans des lieux non accessibles au public sans l'accord de ces personnes et du gestionnaire des lieux; il convient donc d'être prudent lors de confrontations organisées sur des terrains (publics ou privés) non accessibles au public et d'éviter dans ces conditions que n'apparaissent sur les clichés les protagonistes

- il lui est interdit de divulguer les informations recueillies à d'autres personnes qu'à sa mandante

- il lui est interdit d'effectuer des missions pour des personnes (morales ou physiques) de droit public

- il lui est interdit de recueillir sur ses cibles des informations relatives à leurs convictions politiques, religieuses, philosophiques, syndicales, à l'expression de ces convictions, à leur appartenances mutualiste, à leur santé, à leur origine sociale ou ethnique et à leurs penchants sexuels (sauf dans les cas prévus par la loi); il convient donc d'être prudent également dans la rédaction de son rapport.

2.3 Remarques

1. **Si l'expert peut agir sans devoir poser un acte de détective, il est bien entendu que les obligations et interdictions ci avant décrites ne sont pas d'application.**

2. **Le recueil d'informations auprès de l'intéressé ne constitue pas un acte de détective. Chaque expert se limitera donc à interroger l'assuré de sa mandante.**

3. Théorie de la fraude

Comme nous venons de le voir, le détective a un devoir d'information auprès du parquet de tous les faits délictuels et criminels portés à sa connaissance dans le cadre de son travail. Nous développerons dans ce chapitre un peu de théorie pour mieux définir s'il se trouve ou non en présence d'un cas frauduleux.

De par sa fonction même, le détective est amené à effectuer des enquêtes. De sens commun, l'enquête peut être définie comme une réunion de témoignages pour élucider une question douteuse, ou plus largement, comme une collecte d'éléments probants permettant de se forger une opinion. Appliquée au monde de l'assurance, ladite question est de savoir, avant sinistre, si le risque peut être couvert, ou après sinistre, s'il le contrat doit sortir ses effets ou non.

Si le sinistre ne répond pas aux conditions de couverture, si le contrat prévoit des clauses d'exclusion relatives à certaines circonstances ou si le sinistre est à caractère frauduleux, la compagnie d'assurances peut se libérer de ses obligations et/ou exercer son droit de recours contre le fautif. Il importe donc au détective de faire preuve d'une grande honnêteté intellectuelle, d'une grande précision technique et d'instruire tant à charge qu'à décharge pour permettre au gestionnaire de prendre les bonnes dispositions.

3.1 Définition

La fraude à l'assurance est l'utilisation illicite d'une police d'assurance dans l'intention de se procurer indûment un avantage. On considère donc qu'il y a fraude lorsque l'assureur est délibérément induit en erreur dans le but d'obtenir une prestation en exécution du contrat sans qu'il existe de droit à la prestation réclamée.

3.2 Eléments constitutifs de la fraude

Pour qu'il y ait fraude, il faut qu'il y ait une action (dans le sens le plus large : manœuvre, mise en scène, dissimulation, tromperie, …) volontaire et délibérée, commise de mauvaise foi par l'assuré ou un bénéficiaire du contrat au préjudice de l'assureur dans le but de tirer un profit (indemnité, diminution de prime,…) auquel on n'a pas droit en application des dispositions contractuelles ou légales.

Quelques exemples :

– Un assuré omet de déclarer que certains dégâts étaient déjà existants et l'expert ne l'interroge pas à ce propos. S'il n'est pas possible de prouver qu'il a sciemment caché ce fait, la fraude ne pourra pas être établie.

– Un assuré déclare un sinistre seul en cause contre un objet inerte. L'enquête démontre que le contact n'a pas pu avoir lieu à l'endroit déclaré. La fraude n'est pas établie puisque le contrat Dégâts Matériels doit sortir ses effets quel que soit le lieu du sinistre. S'il y a tromperie, ce n'est pas pour profiter d'une indemnité à laquelle le sinistré a de toute façon droit. On parlera dans ce cas de fausse déclaration ou de déclaration inexacte, qui pourrait être source de non indemnisation, mais il ne s'agit pas de manœuvre frauduleuse dans le sens pénal du terme.

Pour qu'il y ait fraude, retenons qu'il faut l'existence :

- d'une action volontaire (et donc un acteur) commise de mauvaise foi
- d'un préjudice et d'un préjudicié (l'assureur)
- d'un profit illégitime ou illégal pour le bénéficiaire.

Dans le cas des confrontations, c'est l'action volontaire et la mauvaise foi qui sont les plus difficile à prouver.

3.3 Traitement de la fraude

Le traitement de la fraude s'inscrit dans une politique générale qui comprend cinq étapes :

1. la définir et la prévenir, tant au niveau de la production (garanties trop alléchantes par exemple) que dans l'acceptation (segmentation, population à risque, …)

2. la détecter : c'est ainsi qu'il convient d'être attentif aux « clignotants »

3. l'établir, c'est-à-dire la prouver

4. la traiter (fichage, évolution des produits, …)

5. la sanctionner (renonciation, poursuites, …).

Appel est fait à l'expert détective pour les étapes 2 et 3.

Les divers moyens pour établir une fraude sont les suivants :

- aveux (reconnaissance explicite ou implicite des faits) signés, bien entendu

- démonstration d'un fait matériel contraire aux allégations écrites du bénéficiaire (fausse facture, dégâts techniquement inexplicables, …)

- témoignage(s) signé(s) qui infirment les preuves apportées par l'assuré

- faisceau de présomptions graves, précises et concordantes ou multitude d'indices qui, pris ensemble, pourraient éventuellement emporter la conviction du juge.

3.4 Différents types de fraude

3.4.1 La fraude dans la déclaration de risque

1) A la souscription : non déclaration exacte de toutes les circonstances connues de l'assuré.

2) En cours de contrat : non déclaration de circonstances nouvelles qui aggravent le risque ou en créent de nouveaux.

Conséquences : l'assureur n'est pas en mesure d'apprécier exactement le risque qu'il va accepter de couvrir.

Motivations de l’assuré

1. prévenir le refus de l’assureur de couvrir un mauvais risque par dissimulation de circonstances particulières aggravant le risque. Ex :

    - insuffisance des moyens de protection
    - état de santé
    - antécédents d’assurances
    - condamnation pénale, …

2. obtenir une réduction de prime par présentation minimisée de l’élément servant de référence au calcul de la prime. Ex :

    - identité du conducteur habituel
    - absence d’antécédents
    - utilisation réelle du véhicule (professionnel >< privé)
    - lieu de résidence
    - véritables activités professionnelles (taxi, …)
    - augmentation de la puissance, tuning, …

3. organiser un gain ultérieur par la souscription de contrats en vue d’une prochaine indemnisation supérieure à la valeur des dommages. Ex. :

    - assurances cumulatives
    - sur assurances (avec sinistres fortuits ou provoqués)
    - assurance d’un véhicule inexistant, ou d’accessoires inexistants

4. faire couvrir un risque déjà réalisé par la souscription ou harmonisation d’un contrat en vue de l’indemnisation d’un risque déjà réalisé mais non encore garanti. Ex. :

    - omnium voyage
    - demande d’extension de garantie

3.4.2 La fraude dans la déclaration de sinistre

1) par la création d’un sinistre

- sinistre imaginaire. Ex. :

    - vol d’un véhicule inexistant ou déjà vendu
    - faux bris de glace

- sinistre simulé. Ex. :

    - abandon d’un véhicule prétendument volé
    - mise en scène d’un accident

- sinistre réel mais préparé par le bénéficiaire

  - activement. Ex :

    - incendie volontaire
    - véhicule immergé ou projeté volontairement
    - véhicule vandalisé pour être totalement repeint

  - passivement. Ex.

    - négligence volontaire
    - non respect des règles élémentaires de sécurité et de prudence

Motivation : pour se faire payer une indemnité qui n’est pas due dans son principe

2) <u>par l'utilisation d'un véritable sinistre</u>

- Sinistre gonflé

  - par multiplication de l'indemnité demandée. Ex. :

    - utilisation d'assurances cumulatives
    - demande d'indemnité pour des dommages déjà réglés
    - superposition de dégâts
    - exploitation d'une sur assurance

  - par exagération du montant des dommages. Ex. :

    - indemnité demandée supérieure à la valeur réelle
    - fausse justification

<u>Motivation</u> : pour se faire payer une indemnité qui n'est pas due dans son étendue

- Sinistre harmonisé

  - par falsification des conditions de survenance. Ex. :

    - date et heure erronées
    - substitution du conducteur
    - complicité d'un responsable civil assuré
    - dégâts antérieurs non couverts
    - fausse effraction
    - accident routier déguisé en heurt de gibier

  - par modification des garanties souscrites. Ex. :

    - RC garage irrégulièrement utilisée
    - tentative de vol déclarée en vandalisme
    - assurance bris de glace pour se faire payer un entretien

<u>Motivation</u> : pour éviter une exclusion de garantie, une déchéance, une franchise, l'application d'un malus, …

4. Confrontation de véhicules

<u>4.1 Plusieurs véhicules en cause</u>

<u>4.1.1 La convention d'Expertise et RDR est d'application</u>

Le code de bonne pratique de la Convention d'Expertise et RDR est très précis quant au traitement des cas suspects et de l'obligation des experts en telles circonstances.

La version « janvier 2004 » faisait la distinction entre les cas de doute sur les circonstances déclarées du sinistre et les cas de doute sur la compatibilité des dégâts en relation avec l'accident (page 410-E-3). Ce texte a eu pour conséquence un nombre croissant de confrontations qui auraient pu être évitées.

Dans la nouvelle mouture, d'application à partir du 1er juillet 2007, les obligations des experts et des assureurs en matière de cas suspects ont été revues. Reprenons ces articles :

4.1.1.1 Principes généraux

Point 11 (p. 410-C-2) : Désaccord entre l'assuré et l'expert désigné par l'assureur direct

En cas de désaccord entre l'assuré et l'expert désigné par l'assureur direct sur l'évaluation du dommage et s'il s'avère que les dommages ne peuvent être indemnisés suivant la convention, l'assureur direct est obligé d'en aviser l'assureur adverse. Les intérêts de l'assureur adverse étant en jeu, il pourra désigner son expert à qui reviendra alors l'initiative de la suite des opérations.

Commentaires : avant d'inviter le sinistré à prendre un expert CAS, il importe de se renseigner si le RDR est d'application et dans la négative, demander à sa mandante si l'assureur adverse commet son expert; il convient ensuite de tenir compte des opérations initiées par son confrère

4.1.1.2 Mission des experts

Point 1 (p. 410-C-3) : Information à l'expert par l'assureur direct

L'assureur doit tout mettre en œuvre pour permettre à l'expert de réaliser sa mission, en lui communiquant la déclaration de l'accident ou tous autres éléments utiles.

Commentaires : l'expert doit s'assurer qu'il dispose bien de tous les éléments quant aux circonstances exactes déclarées avant de déclencher une procédure « cas suspects »

Point 2 (p. 410-C-3) : Obligations des experts

L'expert direct a l'obligation de chiffrer le dommage indemnisable dans le cadre de la convention. Il a également l'obligation de photographier les dégâts et d'en donner une description détaillée. Il est aussi obligé de répondre par une argumentation technique à toute demande émanant de sa mandante.

Commentaires : l'expert doit être en mesure, avant de déclencher une procédure « cas suspects », de pouvoir éclairer sa mandante sur l'enjeu financier du dossier, sur la nature exacte des divers dégâts constatés (ampleur, sens, origine, âge, … des dégâts) et de lui apporter les raisons techniques de ses doutes

4.1.1.3 Procédure » cas suspects »

Point 2.3 (p. 410-C-3) : Cas suspects

Lorsque le lésé n'est pas d'accord avec les constatations de l'expert direct, qui estime qu'une partie ou que la totalité des dommages ne correspond pas avec les circonstances déclarées du sinistre, l'expert en avertit alors sa mandante.

En outre, il est tenu de signaler à sa mandante, à la victime et au réparateur l'éventualité d'une reconstitution. Cette proposition de reconstitution, sur lequel statuera sa mandante, sera considérée comme un clignotant et dès lors les assureurs sont tenus de collaborer étroitement. La procédure décrite en 410-D-6 « cas suspects » est également d'application. (voir ci-dessous).

Si plusieurs experts sont amenés à intervenir, tous sont tenus de collaborer étroitement entre eux, d'en référer - s'il y a lieu - à l'entreprise qui les a désignés et de prendre les mesures appropriées permettant le règlement du cas.

Point 3 (p. 410-D-6) : Cas suspects

L'assureur suspectant une fraude sur les circonstances de l'accident (voir page 410-C-3, point 2.3) dans le chef d'une ou des parties impliquées en avisera le ou les autres assureurs. Dès lors les assureurs sont obligés de collaborer étroitement afin de faire exécuter les investigations nécessaires d'une manière rapide par des experts/inspecteurs légalement habilités à les mener.

A cette fin, les conciliateurs dont questions en 410-G2, en charge des cas suspects, devront utiliser le document de demande d'inspection/d'enquête/de reconstitution. L'échange de ce document se fera impérativement par e-mail. La défenderesse est tenue de répondre à la demande d'inspection/d'enquête/de reconstitution dans un délai de 7 jours ouvrables à dater de l'envoi de ce document.

L'entreprise défenderesse peut répondre de 2 manières :

- *Soit en décidant de mandater un expert et/ou un inspecteur en vue de participer à une enquête en commun avec l'entreprise demanderesse. Cette dernière, par le biais de son expert et/ou inspecteur, coordonne l'enquête et les deux assureurs veillent au dépôt des constatations des deux experts ou inspecteurs dans un délai de 60 jours à dater de la demande d'enquête.*

  Si les constatations ne sont pas concordantes, la fraude en RDR n'est pas prouvée.

- *Soit en décidant de ne pas mandater d'expert ou inspecteur et en laissant l'initiative de l'enquête à l'entreprise demanderesse. L'entreprise défenderesse s'engage dès lors à accepter sans réserve les constatations de l'enquête unilatérale de la demanderesse.*

  Dans tous les cas, la défenderesse qui a laissé l'initiative de l'enquête à l'entreprise demanderesse lui remboursera (hors caisse de compensation) la somme forfaitaire de € 500 à titre de contribution dans les frais de cette enquête.

Dans les deux cas, les modalités suivantes sont d'application :

Le règlement RDR est suspendu jusqu'au moment du dépôt des constatations de(s) l'expert(s) ou de(s) l'inspecteur(s) mandaté(s).

Le dépôt des constatations, après expertise ou inspection, desquelles la fraude serait établie entraîne la non-application du RDR uniquement lorsque les deux conciliateurs seront parvenus à cette conclusion.

Si la fraude est établie, le règlement RDR sera annulé, même après expiration du délai de forclusion prévu en 410-G-3.
Les entreprises intéressées supporteront par moitié les indemnités indûment payées et conviendront entre elles de la manière de récupérer.

Commentaires : ces articles peuvent être résumés par le schéma suivant :

- **L'expert indique au sinistré les dommages qu'il estime ne pas correspondre à la déclaration. L'expert essaie donc dans un premier temps de lui faire entendre raison. Si l'assuré persiste dans ses prétentions, il est conseillé d'obtenir un écrit de sa part sur tout ce qu'il réclame, sans quoi, le cas échéant, la mauvaise foi et/ou la tentative de fraude risquent de ne pas pouvoir être prouvées.**

- **Si la convention n'est pas d'application, il faut laisser agir l'expert adverse. Si la convention est d'application et si aucun accord n'est possible, l'expert en avertit sa mandante et prévient le sinistré et le réparateur d'une éventuelle reconstitution. La mandante examine le cas sur base des éléments fournis par l'expert et estime s'il y a lieu ou non de procéder à une reconstitution.**

- **Le conciliateur de la demanderesse adresse un document de demande d'inspection par e-mail au conciliateur de la partie adverse, qui dans les 7 jours devra :**

    - **soit décider de ne pas mandater son expert/inspecteur**

    - **soit lui communiquer le nom de l'expert/inspecteur qu'elle mandate**

- **Les experts/inspecteurs sont saisis de leur mission et l'expert/inspecteur de la demanderesse prend l'initiative d'organiser la reconstitution. Ils remettent leurs conclusions dans les 60 jours. Préalablement à la reconstitution, les experts échangeront leurs informations, considérations, points de vue et tout autre élément de nature à se simplifier la tâche.**

4.1.1.4 Organisation pratique

4.1.1.4.1 Convocation

C'est le demandeur qui a l'initiative des opérations (il s'agit dans la plupart des cas de l'expert direct). Il contactera les propriétaires des véhicules en les avertissant d'une reconstitution et en leur demandant de lui indiquer les moments qui ne leur posent pas de problème pour y assister. Il prendra ensuite note des convenances de son confrère et de celles des inspecteurs, de préférence par téléphone. Cependant, s'il y a beaucoup d'intervenants dans le dossier, il est parfois utile de proposer par fax ou e-mail une grille avec quelques propositions de dates et heures suivant un modèle semblable :

Messieurs et chers Confrères,

Notre mandante nous prie de procéder à la reconstitution du sinistre mettant en cause MM. XXX et YYY. Celle-ci se tiendra à l'adresse suivante : …………………….

Nous vous prions d'indiquer d'une croix dans le tableau suivant les dates et heures qui vous conviennent pour participer à cette réunion et de nous renvoyer selon votre plus prompte convenance le présent document complété, par fax au n°xxx/xx.xx.xx. ou par e-mail (xxxxxx@yyyyy.be)

Nous insistons sur le caractère urgent que vous réserverez à votre réponse, afin que nous puissions arrêter une date dès que possible. Dès réception de toutes les réponses, nous vous confirmerons la date et heure qui conviennent à tous les intervenants.

Mardi xx/xx/xx à xxh00	
Jeudi yy/yy/yy à yyh00	
Lundi zz/zz/zz à zzh30	
Votre nom : *GSM :*	

Ensuite, il confirmera aux protagonistes par lettre recommandée et par courrier normal la date, l'heure et le lieu retenus, en les invitant de se présenter au rendez-vous avec leur véhicule, même réparé, muni de ses documents de bord. Il indiquera dans ces deux courriers que ceux-ci sont adressés par voie normale et par lettre recommandée.

Exemple de courrier :

La compagnie d'assurances susmentionnée nous prie d'organiser la reconstitution du sinistre du xx.xx.xx dans lequel votre véhicule a été impliqué.

A cette fin nous vous invitons, ainsi que le conducteur au moment des faits, à venir vous présenter avec le véhicule, même s'il est déjà réparé, muni de ses documents de bord, le yy.yy.yy à zzhzz à l'endroit suivant : …..

En cas d'empêchement, veuillez avertir notre bureau dès réception de la présente.

Il vous est loisible de vous faire accompagner par un conseiller technique de votre choix si vous le désirez.

Veuillez, etc…

4.1.1.4.2 Choix du lieu

L'organisateur fixera la réunion sur les lieux de l'accident, pour autant qu'il soit possible en toute sécurité, d'y garer les véhicules et de les y placer ensuite dans la position qu'ils occupaient au moment de l'impact.

Si la configuration des lieux, la signalisation, l'inclinaison éventuelle de la route, … n'ont aucune importance quant au mécanisme de l'accident et quant à la nature et hauteur des dégâts, il pourra choisir un autre endroit en veillant à pouvoir se faire mouvoir les véhicules en toute quiétude.

4.1.1.4.3. Déroulement

L'organisateur laissera d'abord aux inspecteurs l'opportunité de prendre auprès de leurs assurés une audition écrite des faits. Une fois les déclarations consignées, certaines invraisemblances ou discordances pourront déjà apparaître en cas de fraude ou de sinistre « arrangé ». Une fois les véhicules en place, cela risque d'être trop tard … A défaut d'intervention d'inspecteurs de la compagnie, il revient à l'expert d'interroger les protagonistes; ce dernier, s'il n'est pas détective privé, se limitera à l'audition de son propre assuré.

Ensuite, après avoir identifié les véhicules, il demandera à la victime de placer son véhicule dans la position qu'il occupait au moment du choc. Il la priera de garder le silence et de ne pas intervenir pendant que le responsable positionne à son tour son véhicule. L'expert demandera ensuite à la victime si elle confirme la position des véhicules; dans la négative, il demandera de repositionner les véhicules selon ses indications. Il prendra des photos claires de l'ensemble et des zones de contacts, s'aidant si nécessaire d'une prise de mesure à l'aide d'un mètre. Il fera constater la lecture de ses mesures aux intéressés.

4.1.1.4.4 Avis

Il entendra les protagonistes et s'enquerra de l'opinion de son confrère : en effet, des avis discordants ne permettront pas d'établir la fraude éventuelle. Il est vivement conseillé, dans un esprit de confraternité, que l'expert adverse collabore étroitement avec son confrère et qu'il ne laisse pas la victime avec le sentiment que c'est son propre expert qui est à l'origine des désagréments causés par la reconstitution. Il est d'ailleurs plus aisé, dans un souci commercial, que ce soit l'expert adverse qui fasse état à haute voix des incompatibilités relevées.

Il est inutile de contester ou d'attirer l'attention sur une question de détail qui n'apporterait rien de positif dans la recherche de la vérité, puisque l'objectif poursuivi est que les experts soient entièrement d'accord entre eux. Si l'un d'eux insinue un doute sans pouvoir apporter de preuve matérielle sur ce qu'il avance, il est évident que le doute pourra profiter à la victime. Il est donc recommandé de ne s'en tenir qu'aux évidences et aux certitudes.

Si les intervenants sont d'accord sur ce qui est constaté et sur les conclusions qui en découlent, il est conseillé de faire signer pour accord en minute sur les points incontestables : en effet, cela permettra de gagner du temps dans la rédaction d'un rapport sans équivoque et le cas échéant, le rédacteur (le demandeur) pourra transmettre son rapport à son confrère, lui évitant ainsi de devoir à son tour rédiger le sien. Il se limitera à ne lui transmettre que les seules observations techniques relevant d'un travail d'expert puisqu'il est interdit à un détective de transmettre son rapport à une autre personne que sa cliente.

Rappelons à ce propos que le rapport doit être parvenu aux mandantes endéans les 60 jours.

4.1.1.4.5 Comment résoudre certains problèmes

Carence – refus de participation

Si un des protagonistes ne se présente pas à la reconstitution, l'organisateur tentera sur place de l'atteindre pour connaître ses intentions et profitera de la présence des autres parties pour les convaincre d'accepter un nouveau rendez-vous.

Si l'absent refuse de participer ou si son véhicule ne se déplace plus, son expert mettra tout en œuvre pour pouvoir malgré tout examiner le véhicule. Les participants à la reconstitution auront bien évidemment pris soin déjà de consigner d'un commun accord la nature, l'importance, le sens et la hauteur des dégâts relevés sur le véhicule présent et auront pris des photos en suffisance.

Faute de pouvoir faire mieux, les experts échangeront leurs avis lorsque le véhicule de l'absent aura pu être examiné.

Un des véhicules n'est plus visible

Il s'agit habituellement du véhicule du responsable, qui n'est pas demandeur. Il convient dès lors de tenter la reconstitution avec un véhicule identique. Si la chose n'est pas possible, il faudra comparer les mesures prises sur le véhicule de la victime avec celles relevées sur un véhicule identique à celui du responsable, afin d'en déduire que telle partie d'un véhicule a pu ou non provoquer des dégâts sur l'autre.

Désaccord

Si les experts ne sont pas d'accord sur certains points (mécanisme de l'accident, origine de certains dégâts, …) ils rentreront chacun leur rapport à leurs mandantes qui statueront. Il importe cependant que les experts énumèrent avec précision les points incontestables : mesures, sens du choc, …

Si les experts émettent des avis identiques, mais qu'un des automobilistes conteste, il lui sera offert la possibilité de choisir un expert « protection juridique ». Un arbitrage pourra même être envisagé avec l'accord des mandantes.

Les experts veilleront toutefois à évaluer les dommages dans leur intégralité en les scindant distinctement afin d'éviter que la mission de l'arbitre ne reprenne l'évaluation des dommages qui à l'origine ne sont pas nécessairement source de litige, seule l'imputabilité totale ou partielle étant contestée.

4.1.2. La convention d'Expertise et RDR n'est pas d'application

Il existe de multiples cas où plusieurs véhicules sont en cause sans que la convention soit d'application : pas de contact entre les véhicules, intervention d'une RC familiale, véhicule non immatriculé ou non soumis à l'assurance obligatoire, …

En règle générale, l'initiative de la reconstitution incombe à l'assureur RC. Dans ce cas également, une bonne enquête préalable effectuée par une personne autorisée permettra déjà de fixer certaines idées. Le caractère contradictoire de la reconstitution pourra ici également être assuré par l'intervention éventuelle d'un expert « protection juridique ».

L'organisation de la reconstitution pourra s'effectuer comme décrit ci avant.

4.2 Un seul véhicule en cause

4.2.1 Dégâts Matériels sans tiers

Une des tentatives de fraude dans cette garantie concerne la déclaration inexacte des conditions de survenance de manière à éviter une exclusion prévue au contrat (alcoolémie, conducteur non autorisé ou conducteur habituel non renseigné, …) et ne peut être mis à la lumière du jour que par un détective, puisqu'il convient dans la plupart des cas de collecter des informations auprès de personnes autres que l'intéressé.

Il existe cependant des cas où l'expert a son rôle à jouer : superposition de dégâts, demande de prise en charge de différents sinistres pour l'application d'une seule franchise, sinistre volontaire, sinistre aggravé, …

Chaque cas est particulier et il est possible que l'expert souhaite mettre le véhicule dans sa situation au moment du sinistre. Il n'éprouvera pas de difficultés à ce que l'assuré marque accord sur ce principe vu qu'il appartient à ce dernier de prouver son dommage.

L'examen des lieux lui permettra parfois de se faire une opinion précise des choses : présence de débris au bon endroit, inévitabilité du sinistre en fonction des circonstances déclarées (vitesse, visibilité, état de la route, embûches, obstacles,…) indices relevés, prise en charge par le dépanneur, témoignages…Rappelons une fois de plus que le collecte d'éléments auprès de personnes non intéressées ne peut se faire que par un détective dûment mandaté.

4.2.2. Garanties connexes

Bris de vitrage et incendie : en général, quelle que soit l'origine du sinistre - sauf s'il est volontaire dans le chef du bénéficiaire - les dégâts sont couverts par ces garanties. Une reconstitution est dès lors superflue.

Vandalisme : il y a lieu de pouvoir distinguer les dégâts consécutifs à un acte gratuit et ceux provoqués par une tentative de vol, surtout si le contrat prévoit ou non une franchise dans l'un ou l'autre cas (est-ce qu'un coup de couteau dans une capote a été occasionné pour faciliter le vol ? est-ce que la trace d'un coup de pied dans une porte a servi à l'ouvrir ?)

Dégâts de gibier : l'expert prendra soin d'observer la présence d'éléments permettant de confirmer le contact avec un animal (présence de sang, de poils, de plumes, contact avec un corps mou, …). Il sera également attentif au sens des poils (orientation racine pointe) : il se peut que ceux-ci aiet été ajoutés après le sinistre; il se posera également la question de savoir si les endroits où se trouvent les poils ont pu y être laissés par l'animal : n'a-t-on pas desserré une vis ou écarté une fissure pour y fixer les poils ou touffes de poils ?

Si l'importance des dégâts provient d'une sortie de route consécutive au heurt avec un animal, il sera attentif aux dégâts directs et indirects.

Dans les cas douteux, il est convient de procéder à un prélèvement d'échantillons (sang, poils, salive, muscle, peau, sécrétion nasale, …). En effet, il est possible de déterminer sur base d'un test ADN quel type d'animal a été heurté. D'autre part, le microscope optique permet de déterminer si les poils proviennent d'un animal vivant, tandis qu'une observation au microscope électronique permet de connaître l'espèce de l'animal. L'analyse chimique peut être nécessaire lorsqu'il y a un doute sur la provenance du poil (animal empaillé) puisque les taxidermistes utilisent des produits nécessaires à la conservation des peaux et fourrures.

L'expert prendra tout le soin nécessaire au prélèvement : gants, pinces ou sticks autocollants spéciaux, récipients stériles, … Il ne prélèvera pas tout afin de laisser la possibilité d'un autre prélèvement en cas de contre-expertise ou d'expertise judiciaire. Il est impératif de respecter le caractère contradictoire des opérations de prélèvement en y invitant l'assuré et en le faisant signer sur les enveloppes scellées destinées au laboratoire.

L'expert pourra également assister l'inspecteur sur les lieux pour l'aider à comprendre la sortie de route. Si la reconstitution n'est plus possible, le relevé d'indices sur place peut s'avérer payant (voir ci avant DM sans tiers)

Vol : la reconstitution de la plausibilité technique d'un vol s'accompagne souvent d'un test destructif : possibilité de casser la colonne de direction, d'arracher le barillet, de détruire ou de pirater un antivol dans un certain temps donné, par exemple. Ce type de reconstitution ne s'opère qu'en cas de doute sérieux quant à la faisabilité du vol dans les circonstances déclarées. Il importe de respecter le caractère contradictoire de ces opérations (y inviter l'assuré et le cas échéant son conseil technique) et si possible les faire constater en même temps par huissier après avoir pris accord auprès de sa mandante.

5. Conclusion

Le but poursuivi lors des reconstitutions est le dégagement de la vérité, ni plus ni moins. Les experts feront donc preuve d'une indépendance intellectuelle et d'une objectivité technique totales.

L'organisation des reconstitutions demande la participation de plusieurs intervenants et coûtent donc en temps et en argent. Les mandantes attendent de leurs experts un travail d'une qualité professionnelle, tant dans la clarté de leur rapport que dans la précision de leurs conclusions. Ils éviteront toute ambiguïté dans l'énoncé de leurs constatations et mettront tout en œuvre pour obtenir un accord entre eux.